

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 779-2024 du 1^{er} mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 779-2024 du 1^{er} mai 2024 concernant la nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de «aux mêmes classement et traitement annuel» par «au même classement et au traitement annuel de 196 897\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de «niveau 1» par «niveau 2»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83543

Gouvernement du Québec

Décret 953-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le comité de gouvernance institué au sein du Centre est composé de cinq membres, dont deux membres indépendants nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres indépendants demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2021 du 3 mars 2021 messieurs Marco Décelles et Gilles Paquin ont été nommés membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Décelles, directeur général, Fondation québécoise du cancer;

— monsieur Gilles Paquin, retraité;

QUE messieurs Marco Décelles et Gilles Paquin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83545

Gouvernement du Québec

Décret 954-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT une autorisation au Conseil Économique Haut-Richelieu de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE le Conseil Économique Haut-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le

transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Vélos électriques en libre-service dans la MRC du Haut-Richelieu, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil Économique Haut-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil Économique Haut-Richelieu soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Vélos électriques en libre-service dans la MRC du Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83546

Gouvernement du Québec

Décret 955-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec administre le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, le Programme Investissement Croissance

Durable et le programme Agri-Québec Plus et qu'elle souhaite y apporter des modifications temporaires afin de soutenir des producteurs agricoles aux prises avec des difficultés financières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, soit un montant maximal de 22 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 31 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :